



Consultation écrite du 29 mars 2022

Personnes ayant répondu à la consultation écrite : MM. Jean-Christophe BRUNET. Serge BOURGEOIS. Laurent HURST. Johny MENANTEAU. Nicolas MILLET. Patrick MOREAU. Aurélien GRIZON. Nicolas COPERTINO. Éric CRÉMADES.

Les membres présents étudient la réserve technique suivante :

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48heures pour les matchs de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue.

Étude de la réserve n°4 RT 2022-03

Match n°23630593 du 19 mars 2022.
Senior Départemental 3 Poule E :
CHANIERS -US CERCOUX CLOTTAISE

Score au moment du dépôt de la réserve : non renseigné par l'arbitre.
Arbitre officiel de la rencontre : M. Cyrille NOIRÉ
Arbitre assistant 1 bénévole : M. Dominique BOUYER
Arbitre assistant 2 bénévole : M. Didier FOUCHÉ

Réserve déposée à la 37^{ème} minute par le capitaine de l'équipe de US CERCOUX CLOTTAISE, M. LEUX Anthony.
Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre), les membres de la commission départementale d'arbitrage (CDA) jugeant en premier instance.

Considérant que la réserve n'a pas été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux.

En conséquence, la CDA déclare la réserve irrecevable sur la forme. Elle précise à l'arbitre que l'article 14 du statut de l'arbitrage stipule « que le port de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire ».

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Nicolas MILLET

Jean Christophe BRUNET

Le président de la CDA

Le secrétaire de la CDA